

Arrêt

n° 277 090 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance 15,
4500 HUY,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise [...] le 19.07.2021, notifiée le 04.08.2021 et qui considère que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » sur base de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

Le 24 mai 2012, il a introduit une demande de protection internationale lors de laquelle il a déclaré avoir auparavant demandé l'asile en Belgique en 2007, avoir été rapatrié par les autorités belges au Kosovo en 2009, avoir quitté ce pays la même année, avoir été rapatrié par les autorités allemandes le 15 février 2011 au Kosovo et y avoir séjourné jusqu'au 19 mai 2012.

Le 20 juin 2012, cette nouvelle demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

1.2. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 190 730 du 21 août 2017.

1.3. Le 9 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juin 2015.

Le 2 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 31 janvier 2013, son épouse et lui-même ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 juillet 2017. Le même jour, ils se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 252 550 du 12 avril 2021.

1.5. Par un courrier daté du 17 décembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 22 avril 2021.

1.6. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juillet 2021.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour en Belgique ainsi que son intégration (cours de français, volonté de travailler et inscription sur une liste d'attente de bénévoles). Il ajoute qu'il « réside en Belgique depuis de très nombreuses années et n'a plus aucun contact avec le Kosovo ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve de suivi d'un cours de français en date du 19.04.2021 et un jugement du Tribunal de première instance de Liège datant du 25.09.2020. Rappelons que l'intéressé, qui résidait en Belgique depuis le 23.05.2012, a été rapatrié (pour la deuxième fois) le 10.08.2012 et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Le 07.12.2020, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié (Annexe 13). Quelques semaines plus tard, soit le 31.01.2013, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 09.06.2015, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 24.06.2015. Le 17.07.2017, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son égard dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en date du 31.01.2013. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Notons enfin que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte l'ordre public belge durant ses séjours en Belgique, ayant été condamné à trois reprises. En effet, l'intéressé a été condamné le 28.05.2008 par le Tribunal correctionnel de Turnhout à 10 mois de prison (avec sursis de 3 ans pour cinq mois) pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, le 27.01.2009 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 36 mois de prison (avec sursis 5 ans sauf 18 mois effectif) pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que le 23.01.2017 par la Cour d'Appel de Liège à 42 mois d'emprisonnement avec une amende de 50,00 euros pour entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime (récidive), rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur armé (récidive), vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (4), faux en écritures, et usage de ce faux (récidive) et association de malfaiteurs (récidive). Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part, « .. le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 8 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu au moins 26 années, où se trouve leur tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261).

Notons enfin que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de procédures initiées sur le territoire (qui, rappelons-le n'ouvrent qu'à un droit de séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour).

Concernant la volonté de travailler dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, étant en possession d'une promesse d'embauche « dans un snack-pita », rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour, ce dernier ne disposant pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Par ailleurs, indique que des membres de sa famille, à savoir sa mère, sa soeur et son frère résident légalement en Belgique, y ayant été reconnus réfugiés. L'intéressé déclare encore que deux frères séjournent aussi légalement sur le territoire, ayant « été régularisés par mariage » et que son père est décédé en Allemagne. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont des attestations délivrées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Quant au décès du père de l'intéressé, notons, qu'aussi malheureuse soit cette situation, celle-ci ne peut être retenue au bénéfice de l'intéressé pour régulariser sa situation administrative sur le territoire. Au vu de ce qui précède, ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de sa vie privée et familiale, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a été condamné le 28.05.2008 par le Tribunal correctionnel de Turnhout à 10 mois de prison (avec sursis de 3 ans pour cinq mois), le 27.01.2009 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 36 mois de prison (avec sursis 5 ans sauf 18 mois effectif) et le 23.01.2017 par la Cour d'Appel de Liège à 42 mois d'emprisonnement avec une amende de 50,00 euros. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque.

De surcroît, l'intéressé déclare qu'il « n'a plus aucun contact avec le Kosovo ». S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

De plus, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la scolarité de ses enfants nés sur territoire et n'ayant « aucune attache avec Kosovo ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé présente plusieurs certificats de fréquentation scolaire concernant notamment l'année scolaire 2020-2021. Relevons que ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de séjour. De fait, concernant la scolarité, il convient d'abord de noter que les enfants de l'intéressé ne bénéficient d'aucun droit de séjour sur le territoire et qu'ils ont été inscrits alors que leur séjour est illégal depuis le 17.07.2017, date de la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en date du 31.01.2013. Ensuite, il importe de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). S'agissant de la naissance des enfants en Belgique et de l'absence d'attache avec le Kosovo, notons que ces éléments aussi ne sont de pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, ceux-ci ne sont pas en soi pas en soi des éléments susceptibles de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Compte tenu de ce qui précède, la scolarité des enfants de l'intéressé, leur naissance sur le territoire belge et le fait qu'ils n'aient aucune attache avec le Kosovo ne pourront valoir de motif de régularisation.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation] de la requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22 09.2001). Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé indique que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de son épouse introduite le 10.12.2019 est en cours d'examen. Or, il ressort de l'analyse du dossier administratif que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, la demande d'autorisation de séjour initiée par son épouse a été clôturée négativement le 16.07.2021. Cet élément ne saurait donc valoir de motif de régularisation.

In fine, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la situation médicale de son épouse. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit des certificats médicaux du docteur WIRTH Ch. établis les 14 08.2019 et 28.07.2020. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 91er) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à l'épouse du requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17 05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01 2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44 1000 Bruxelles. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire lui a également été délivré. Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il invoque que la partie défenderesse se base essentiellement sur les condamnations judiciaires dont il a fait l'objet alors qu'il serait très important d'avoir égard à l'avis du Directeur de la prison de Huy concernant sa libération conditionnelle et qui fait un rapport favorable de son comportement actuel.

Il fait également valoir qu'il a dès le début de la pandémie en 2020 pu bénéficier d'une interruption de peine et donc résider à son adresse actuelle pendant environ quatre mois avant de devoir réintégrer la prison et obtenir ultérieurement sa libération conditionnelle. Il ajoute qu'une telle interruption de peine n'a évidemment pas été accordée à des personnes présentant le moindre risque pour la société.

Il affirme alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné à de nombreuses reprises qu'il y avait obligation pour les Etats de s'assurer du risque actuel que pouvait représenter une personne invoquant notamment le respect de sa vie privée et des attaches nouées dans le pays d'accueil. Cependant, la partie défenderesse ne démontrerait à aucun moment qu'elle a été attentive à sa situation actuelle mais s'est contentée d'évoquer les condamnations pénales.

Il estime donc que la décision ne serait pas motivée parce qu'elle n'examinerait pas sa situation actuelle et son comportement actuel alors qu'il ressort de la décision du Tribunal d'application des peines qu'il n'a plus commis de faits depuis 2012, que son frère a été libéré et a obtenu le statut de réfugié tout comme les autres membres de sa famille qui ont un titre de séjour, qu'il a mis en place un suivi psychologique, que son épouse s'est mobilisée pour lui obtenir un projet occupationnel et qu'il dispose d'une promesse d'embauche qu'il pourra honorer dès qu'il sera régularisé.

Il fait valoir qu'en ce qui concerne sa vie familiale et la circonstance que ses quatre enfants sont nés à Huy, l'argumentation de l'administration ne serait pas acceptable et qu'il sera soutenu dans le recours introduit par son épouse que le droit des enfants doit être pris en compte étant donné la jurisprudence européenne et notamment l'arrêt Josef contre Belgique du 27 février 2014. Il invoque aussi que la jurisprudence de la Cour d'appel de Liège rappelle également que les décisions qui ont un impact sur l'avenir des enfants doivent tenir compte de leur intérêt, et ce indépendamment des erreurs ou mauvais choix opérés par leurs parents.

Il prétend que ses enfants ne pourraient être expulsés du territoire et conclut que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation familiale sans contester dans le cadre de la décision prise à l'égard de son épouse que celle-ci pourrait éventuellement invoquer sa situation familiale pour obtenir une décision favorable au fond après avoir sollicité une demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique compétent.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation du principe général du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Il invoque que l'article 41 susvisé impose l'obligation d'entendre la personne concernée et que le principe général admis tant en droit européen qu'en droit belge confirme cette obligation. Il soutient que ce droit suppose une audition et que le fait de ne plus avoir commis d'infractions depuis 2012, comme admis par le Tribunal d'application des peines, est un élément important qui ne paraît pas avoir été pris en considération alors qu'il semble évident que la décision aurait pu être différente s'il avait eu l'occasion de s'expliquer face au fonctionnaire chargé de statuer, éventuellement en présence de son avocat. Il estime que la partie défenderesse a donc manqué à ses obligations en ne respectant pas ce principe et cette disposition impérative.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, concernant la dangerosité du requérant, il ressort notamment de la motivation de l'acte entrepris que « ... le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008) ».

Ce motif n'est absolument pas contesté en termes de requête en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Dans ces conditions, le requérant ne saurait valablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite aux éléments liés à l'absence de risque actuel du requérant. En effet, en ce qu'il invoque que la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que les Etats devaient s'assurer du risque actuel que représentaient les personnes invoquant le respect de leur vie privée et familiale, il ne fournit aucune référence sous-tendant son affirmation ni n'en précise le contenu réel ou la portée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne s'est pas prévalu dans sa demande des éléments favorables ressortant de l'avis du directeur de la prison de Huy concernant sa libération conditionnelle en telle sorte qu'il ne saurait faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Ainsi, le requérant, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique à cet égard pas concrètement la motivation de l'acte querellé mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant au fait que, dans le recours introduit par l'épouse du requérant, celle-ci invoquerait le droit des enfants et se référerait à la jurisprudence européenne et notamment à l'arrêt Josef contre Belgique du 27 février 2014, cet élément est sans pertinence car il ne concerne pas l'acte attaqué. De même, le requérant n'a pas intérêt à invoquer une jurisprudence de la Cour d'appel de Liège relative aux décisions qui ont un impact sur l'avenir des enfants dans la mesure où l'acte litigieux ne concerne pas ses enfants.

Enfin, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend le requérant, il a bien été tenu compte de sa situation familiale dans l'acte contesté. Quant aux dernières critiques, elles sont à nouveau dirigées contre la décision prise à l'égard de l'épouse du requérant et sont donc irrecevables à défaut de concerner l'acte attaqué.

3.2. Concernant le second moyen portant sur le fait que le requérant n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte querellé de sorte qu'il n'a pas pu faire valoir des éléments concernant sa situation, qui se seraient opposés à la prise de l'acte litigieux, ce dernier constitue une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, le requérant a pu faire valoir dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour du 17 décembre 2020 tous les éléments de sa situation qu'il estimait pertinents de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre à nouveau préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, la charge de la preuve repose sur le requérant, lequel est tenu, de sa propre initiative, de fournir tous les éléments qui seraient de nature à avoir une influence sur la prise des actes querellés. La partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à la partie défenderesse de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière

raisonnable sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation, ni au droit d'être entendu du requérant. Ce second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.